

BGer 6B_303/2019 vom 9. April 2019

Bundesgericht, 2019-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_303_2019

FR: TF 6B_303/2019 du 9 avril 2019

IT: TF 6B_303/2019 del 9 aprile 2019

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles.

Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4). En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir. Lorsque le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, la partie plaignante n'a pas nécessairement déjà pris des conclusions civiles. Quand bien même la partie plaignante aurait déjà déclaré des conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP), il n'en reste pas moins que le ministère public qui refuse d'entrer en matière ou prononce un classement n'a pas à statuer sur l'aspect civil (cf. art. 320 al. 3 CPP). Dans tous les cas, il incombe par conséquent à la partie plaignante d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre l'intimé. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4 et les références citées).

E. 1.2

En l'espèce, le recourant, qui a pris part à la procédure cantonale, soutient que l'édifice de mensonges échafaudé par Y._____ et Z._____ l'a conduit à acquérir pour un prix de 3'584'520 fr. des diamants qui valaient en réalité 670'000 francs. Dès lors que le préjudice allégué paraît découler des infractions dénoncées, le recourant dispose de la qualité pour recourir. Vu le sort du recours, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'incidence de l'accord transactionnel sur les prétentions civiles.

E. 2

Le recourant fait grief à la cour cantonale d'avoir considéré que le principe

ne bis in idem (art. 11 al. 1 CPP) s'opposait à l'ouverture d'une procédure préliminaire ensuite de sa plainte du 27 septembre 2017.

E. 2.1.1

Selon le principe

ne bis in idem , qui est un corollaire de l'autorité de chose jugée, nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat. Ce droit est consacré à l' art. 11 al. 1 CPP et découle en outre implicitement de la Constitution fédérale. Il est par ailleurs garanti par l'art. 4 al. 1 du Protocole n° 7 à la CEDH (RS 0.101.07) et par l'art. 14 al. 7 du Pacte-ONU II (RS 0.103.2; ATF 144 IV 362 consid. 1.3.2 p. 366; 137 I 363 consid 2.1 p. 365; arrêt 6B_157/2019 du 11 mars 2019 consid. 2). L'autorité de chose jugée et le principe

ne bis in idem requièrent qu'il y ait identité de la personne visée et des faits retenus, soit que les deux procédures ont pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes. La qualification juridique des faits ne constitue pas un critère pertinent (ATF 144 IV précité consid. 1.3.2 p. 366; 137 I précité consid. 2.2 p. 366; 125 II 402 consid. 1b p. 404; arrêts 6B_279/2018 du 27 juillet 2018 consid. 1.1; 6B_1053/2017 du 17 mai 2018 consid. 4.1). L'interdiction de la double poursuite constitue un empêchement de procéder, dont il doit être tenu compte à chaque stade de la procédure (ATF 144 IV précité consid. 1.3.2 p. 366).

Une ordonnance de classement entrée en force équivaut à un acquittement (art. 320 al. 4 CPP) et acquiert donc l'autorité de chose jugée. Cela exclut, en application du principe

ne bis in idem que le bénéficiaire du classement puisse faire l'objet d'une nouvelle poursuite à raison des mêmes faits (arrêt 6B_291/2018 du 17 octobre 2018 consid. 4.1).

E. 2.1.2

L' art. 11 al. 2 CPP réserve la reprise de la procédure close par une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière ainsi que la révision. La faculté de se prévaloir du principe

ne bis in idem est donc expressément limitée par l' art. 323 al. 1 CPP (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.5 p. 88). A teneur de cette disposition, le ministère public ordonne la reprise après classement, respectivement l'ouverture après non-entrée en matière, d'une procédure préliminaire s'il a connaissance de nouveaux moyens de preuves ou de faits nouveaux, s'ils révèlent une responsabilité pénale du prévenu (let. a) et s'ils ne ressortent pas du dossier antérieur (let. b). Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 141 IV 194 consid. 2.3 p. 197).

E. 2.2

En l'espèce, la cour cantonale a considéré que le principe

ne bis in idem (cf. art. 11 al. 1 CPP) s'opposait à l'ouverture d'une nouvelle procédure contre Y._____ et Z._____. Ainsi, la seconde plainte du recourant révélait une identité de faits et de personnes avec la procédure n° P/21881/2015, dès lors que toutes deux visaient les mêmes mis en cause et résultaient de l'exécution défectueuse du même contrat au sujet des mêmes 58 diamants blancs.

Pour le surplus, elle a constaté l'irrecevabilité de la conclusion subsidiaire du recourant tendant à la reprise de la procédure (cf. art. 323 al. 1 CPP), faute de décision rendue par le ministère public sur ce point.

E. 2.3

Le recourant soutient que les situations présentées dans chacune de ses deux plaintes sont en tout état différentes, de sorte que l'interdiction de la double poursuite ne saurait faire obstacle à l'ouverture d'une nouvelle procédure préliminaire. Si, dans sa première plainte, il reprochait à Y. _____ et Z. _____ de lui avoir vendu des diamants à un prix qui ne correspondait pas à celui de l'indice " Rapaport ", il fait grief aux précités, dans sa seconde plainte, de lui avoir fait faussement croire que cet indice était pertinent dans le commerce de diamants d'investissements. Concernant les propriétés des pierres litigieuses, il se plaignait en premier lieu de la trop faible quantité de gemmes " de qualité VV1 " parmi celles acquises par X. _____ Sàrl, alors qu'il fait valoir dans sa nouvelle plainte que seuls deux diamants disposaient des qualités propres à des pierres d'investissement, Y. _____ et Z. _____ lui ayant livré pour le surplus des gemmes d'une valeur six fois inférieure à ce qui avait été convenu à l'origine.

Cela étant, on déduit de ce qui précède que les faits dénoncés se rapportaient initialement au prix d'acquisition des diamants blancs, alors que, dans le cadre de la seconde plainte, ceux-ci étaient exposés dans la perspective de leur valeur d'investissement, soit du prix que le recourant pourrait en tirer lors de leur revente. Ainsi, si les problématiques liées à la surfacturation des diamants et à leur qualité sont abordées sous un angle différent, il n'en demeure pas moins que l'inadéquation entre le prix facturé par X. _____ Sàrl et la valeur des pierres sur le marché constitue un fait qui avait déjà été dénoncé par le recourant dans le cadre de la procédure initiale, laquelle avait abouti à un classement.

En outre, il n'apparaît pas que le ministère public avait entendu restreindre, à l'un ou l'autre aspect du litige, l'autorité de chose jugée conférée au classement ordonné dans le cadre de la procédure n° P/21881/2015. Dans ce contexte, il n'est pas pertinent que Y. _____ et Z. _____ n'avaient pas formellement été mis en prévention pour avoir trompé le recourant sur la valeur et la qualité de la marchandise vendue. Enfin, dans la mesure la qualification juridique n'est pas pertinente dans l'examen du principe

ne bis in idem , il importe peu que la procédure initiale ne portait pas sur l'infraction de gestion déloyale (art. 158 CP).

Compte tenu de ce qui précède, il n'était pas critiquable de considérer que la seconde plainte du recourant portait en substance sur des faits identiques à ceux ayant fait l'objet de la procédure n° P/21881/2015, de sorte que l'ouverture d'une nouvelle procédure contre Y. _____ et Z. _____ se heurtait à un empêchement de procéder (cf. art. 310 al. 1 let. b CPP).

E. 2.4

Par ailleurs, il n'apparaît pas que, dans son ordonnance de non-entrée en matière du 11 juin 2018, le ministère public avait examiné si les faits dénoncés justifiaient la reprise de la procédure n° P/21881/2015 (cf. art. 323 al. 1 CPP), le recourant ne démontrant du reste pas avoir requis une telle reprise dans sa plainte du 27 septembre 2017.

Faute d'une décision rendue par le ministère public à cet égard, la cour cantonale n'avait donc pas à examiner la conclusion subsidiaire du recourant tendant à la reprise de la procédure. C'est dès lors en vain que le recourant revient sur ces aspects.

E. 2.5

Enfin, le recourant ne conteste pas que son recours cantonal portait exclusivement sur le sort des diamants blancs et non sur celui des diamants jaunes, de sorte que la cour cantonale

pouvait se dispenser d'examiner les faits dénoncés en relation avec ceux-ci (cf. arrêt entrepris, p. 7).

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.